

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX REFONDUS

Adoption initiale le 4 mai 2013
Modifiés le 16 mars 2018
À nouveau modifiés le 5 mai 2018
À nouveau modifiés le 20 février 2019

REGROUPEMENT POUR LA PROTECTION DE L'EAU DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

(LOI SUR LES COMPAGNIES PARTIE 3)

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Dénomination sociale

Le Regroupement pour la protection de l'eau de la Vallée-de-la-Gatineau est une corporation sans but lucratif incorporée selon les dispositions de la Loi sur les compagnies, Partie III, par lettres patentes du 31 janvier 2013, enregistrées le 31 janvier 2013, libro # 17740, Folio # 1168871870.

2013-05-04

Article 2 - Buts et objets

- La mission de l'organisme est de protéger et mettre en valeur les cours d'eau, les plans d'eau et les eaux souterraines situés sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau afin de contribuer à la prospérité économique et à la qualité de vie de l'ensemble des citoyens.
- La mission est fondée sur la concertation et le soutien des intervenants en environnement, l'engagement de l'ensemble des citoyens et l'amélioration de la connaissance de la science et des technologies de l'eau.
- L'organisme assume un rôle régional en partenariat avec la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, les municipalités, les paliers gouvernementaux et autres groupes qui partagent le même intérêt.

2013-05-04

Article 3 - Siège social

Le siège social est situé sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, à toute adresse que le conseil d'administration pourra déterminer.

2013-05-04

CHAPITRE 2 - MEMBRES

Article 4 - Membres

- Est membre de la corporation, les associations, les municipalités, les organismes et individus démontrant leur intérêt envers la corporation et sa mission. Cet intérêt devra être mentionné par écrit.
- Chaque membre, pour être en règle, devra verser à chaque année une cotisation au plus tard au moment de l'assemblée générale annuelle.
- Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration.

Droits et obligations des membres

Outre le pouvoir d'élire des administrateurs, les membres peuvent exercer les droits suivants :

- s'informer des affaires de la corporation ;
- consulter les lettres patentes et les règlements généraux sur demande ;
- être convoqués aux assemblées générales et spéciales, y prendre part et y voter sur réserve des règlements généraux ;
- convoquer une assemblée spéciale si au moins 10 % des membres présentent au secrétaire une demande écrite contenant les objets de l'assemblée projetée ;
- consulter les états financiers pour adoption lors de l'assemblée générale annuelle;
- participer et assister aux activités et assemblées générales annuelles ou spéciales qui leur sont proposées.

2013-05-04

Article 4.1 – Régime de cotisation des membres

4.1.1 Obligation et validité

Chaque membre devra verser à chaque année une cotisation lui conférant le statut de membre en règle du Regroupement.

Cette cotisation est valide pour l'année civile en cours au moment de son versement sous réserve de l'article 4.1.4.

2019-02-20

4.1.2 Montant

Le montant de cette cotisation est fixé par résolution du conseil d'administration et peut varier selon les catégories de membres prévue à l'article 4.

2019-02-20

4.1.3 Période de versement

Pour effectuer ce versement, chaque membre dispose d'une période de 120 jours à partir du 1^{er} janvier au cours de laquelle, s'il était membre en règle durant l'année civile antérieure, il conserve les droits et obligations prévus à l'article 4 sauf les droits de voter et de convoquer.

Le versement de sa cotisation lui confère lesdits droits de voter et de convoquer dès le moment où celui-ci est effectué.

2019-02-20

4.1.4 Versement anticipé

Lorsque le versement d'une cotisation est effectué durant les 90 derniers jours de l'année civile en cours et qu'une demande expresse et par écrit accompagne le versement, la cotisation est alors valide pour l'année civile ultérieure et imputée à l'année financière ultérieure.

Le membre acquiert, à partir du moment de tel versement anticipé, les droits et obligations prévus à l'article 4 sauf les droits de voter et de convoquer.

Ces droits de voter et de convoquer lui sont conférés à partir du 1^{er} janvier qui suit le versement.

2019-02-20

Article 5 - Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu, ou qui commet un acte jugé indigne, contraire et néfaste aux buts poursuivis par la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, sans être tenu de se conformer aux règles de justice naturelle.

Le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

2013-05-04

Article 6 – Démission

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à la corporation. La démission prend effet sur acceptation par le conseil d'administration à sa première assemblée après réception de l'avis écrit du démissionnaire.

2013-05-04

CHAPITRE 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET SPÉCIALE DES MEMBRES

Article 7 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la corporation.

2013-05-04

Article 8 - Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation se tient à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier, ou le jour suivant si cette date est une fête légale, ou à toute autre date qui peut être fixée par le conseil d'administration.

2013-05-04

Article 9 - Assemblée générale spéciale

Les assemblées générales spéciales des membres peuvent être convoquées par ordre du président ou, à défaut, de trois membres du conseil d'administration, en tout temps, à tout endroit.

De plus, sur réception par le secrétaire de la corporation d'une demande par écrit, signée par au moins un dixième des membres de la corporation, indiquant les sujets de l'assemblée projetée, les administrateurs ou, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former quorum, l'administrateur ou les administrateurs qui restent, doivent immédiatement convoquer une assemblée pour l'expédition du sujet mentionnée dans la demande.

2013-05-04

Article 10 - Avis de convocation

L'avis de convocation des assemblées générales annuelles ou spéciales se fera par intermédiaire des médias d'information, par courrier régulier ou par courriel. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est au moins quinze (15) jours. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

2013-05-04

Article 11 - Quorum

Le quorum des assemblées générales annuelles et spéciales est formé des membres en règle présents.

2013-05-04

Article 12 - Vote

Chaque membre a droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des membres présents par vote à main levée ou si tel est le désir de la majorité, par scrutin secret. Au cas d'égalité de voix, le président du conseil d'administration a droit, à un second vote ou vote prépondérant.

2013-05-04

Article 13 - Les pouvoirs de l'assemblée générale annuelle sont de :

- Révoquer ou ratifier les décisions prises ou qui lui sont soumises par le conseil d'administration.
- Présenter le bilan et les états financiers annuels.
- Faire toute recommandation qu'elle juge à propos pour la bonne marche de la corporation.
- Procéder à l'élection annuelle des membres du conseil d'administration.
- Procéder à l'élection d'un vérificateur.

2013-05-04

CHAPITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 - Pouvoirs

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

2013-05-04

Article 15 - Nombre et composition

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres dont huit membres (8) sont élus par l'assemblée générale annuelle et un membre est délégué par une résolution du conseil de la MRC La Vallée-de-la-Gatineau pour la représenter.

2013-05-04, 2018-03-16

Article 16- Conditions d'éligibilité

Tout membre en règle de la corporation est éligible à l'un des postes électifs au conseil d'administration sauf les employés.

2013-05-04, 2018-03-16

Article 17 - Durée des fonctions

Le mandat des membres élus du conseil d'administration est de deux (2) ans mais ils peuvent être réélus à la fin de leur terme, moitié des membres lors d'années paires et moitié lors d'années impaires.

2013-05-04, 2018-03-16, 2018-05-05

Article 18 - Vacance

S'il survient des vacances parmi les membres élus du conseil d'administration, les administrateurs peuvent nommer aux places vacantes des personnes possédant les qualités requises pour le reste du terme.

2013-05-04, 2018-03-16

Article 19- Intérêt

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation dans un contrat avec la corporation n'est tenu de démissionner mais il doit cependant déclarer son intérêt au conseil d'administration et se retirer des délibérations lorsqu'un sujet relevant de son intérêt est discuté.

2013-05-04

Article 20 - Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Toutefois, les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions pourront être remboursées avec l'accord du conseil d'administration et selon les conditions fixées par lui.

2013-05-04

Article 21 - Restitution ou démission

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :

- qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment où celui-ci par résolution l'accepte ;
- qui est démis par un vote au 2/3 des membres du conseil d'administration pour cause de disqualification ou d'incapacité à remplir ses fonctions, le tout fondé sur un avis légal ;

- qui cumule trois (3) absences non motivées au conseil d'administration au cours d'une année financière.

2013-05-04

Article 22 – Élection

L'élection de membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection ou d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation. Si les personnes choisies sont membres de la corporation, elles n'ont plus de droit de vote à cette assemblée.

2. Mise en candidature sur proposition.
3. Clôture des mises en candidature.
4. Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas.
5. Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

2013-05-04, 2018-03-16

Article 23 – Réunions

Les administrateurs se réunissent au moins une fois par trimestre ou aussi souvent que nécessaire.

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs ou approuvée par courrier électronique (courriel) par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

2013-05-04, 2018-05-05

Article 24 - Avis de convocation

Toute assemblée du conseil d'administration est convoquée au moyen d'un avis écrit cinq (5) jours avant l'assemblée, à moins que tous les administrateurs soient présents et y renoncent. Pour une assemblée urgente, les administrateurs seront avisés par téléphone ou verbalement, vingt-quatre (24) heures à l'avance.

2013-05-04

Article 25 - Quorum

La majorité des membres du conseil d'administration forme le quorum.

2013-05-04

Article 26 - Vote

Chaque membre du conseil d'administration a droit à un vote et toutes questions soumises doivent être décidées à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

2013-05-04

CHAPITRE 5 - LES OFFICIERS

Article 27 - Élection

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui constituent le conseil exécutif.

2013-05-04

Article 28 - Durée du mandat

Le mandat du conseil exécutif se termine en même temps que celui des membres du conseil d'administration.

Article 29 – Vacance

Tout poste au conseil exécutif qui devient vacant pour une raison quelconque doit être comblé le plus tôt possible par le conseil d'administration.

2013-05-04

Article 30 - Destitution et démission

Les officiers cessent d'exécuter leurs fonctions pour les mêmes raisons que ceux des administrateurs. Un membre qui cesse d'occuper ses fonctions au conseil exécutif n'est plus membre du conseil d'administration.

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire.

De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

2013-05-04

Article 31 - Délégation de pouvoir

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer temporairement les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout autre membre de la corporation.

2013-05-04

Article 32 – Président

- Il est l'officier exécutif en chef de la corporation ;
- Il préside les assemblées générales ;
- Il préside les réunions du conseil d'administration ;
- Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.

2013-05-04

Article 33 - Vice-président

- Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. Il assiste le président dans ses fonctions et le remplace lorsque ce dernier est incapable d'agir.

2013-05-04

Article 34 – Secrétaire

- Il a la garde des documents et registres de la corporation ;
- Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration et garde ces procès-verbaux dans un registre à cet effet;

- Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités;
- Il exécute les mandats qui lui sont confiés par les administrateurs.

2013-05-04

Article 35 Trésorier

- Il est responsable de la gestion financière de la corporation ;
- Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent ;
- Il doit rendre compte aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis ;
- Il collabore à la préparation du rapport financier de la corporation à la fin de l'année financière ;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui lui sont confiées par les administrateurs.

2013-05-04

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 - Année financière

L'exercice financier de la corporation débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2019-02-20

Article 37 - Examen

Les livres et les états financiers de la corporation sont examinés chaque année par une tierce partie selon les recommandations du conseil d'administration.

2013-05-04

Article 38 - Dépenses

Toutes les dépenses afférant à la corporation doivent être approuvées par résolution par le conseil exécutif.

2013-05-04

Article 39 - Affaires bancaires

Par résolution, tous les documents ou effets bancaires, chèques et autres effets négociables sont signés par deux (2) des trois (3) personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

2013-05-04

Article 40 – Contrats

Les contrats et les autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

2013-05-04

Article 41 – Dissolution

Advenant sa dissolution, les biens de la corporation seront distribués à une organisation analogue dans la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

2013-05-04

Article 42 – Modifications aux règlements

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter des nouveaux. Ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la nouvelle assemblée annuelle ou spéciale des membres de la corporation où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur.

2013-05-04

À jour le 5 mai 2018
André Beauchemin, secrétaire